

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent du développement social et économique présente son sixième rapport :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 11 mai 2017, à 18 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

Questions à l'étude :

- Projet de loi 21 — *Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables/The Fiscal Responsibility and Taxpayer Protection Act*;
- projet de loi 22 — *Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation et modifiant la Loi sur les textes législatifs et réglementaires/The Regulatory Accountability Act and Amendments to The Statutes and Regulations Act*.

Composition du Comité :

- M. ALLUM;
- M. CURRY;
- M. le ministre FIELDING;
- M. le ministre FRIESEN;
- M. GERRARD;
- M. JOHNSTON;
- M. LINDSEY;
- M^{me} MARCELINO (Logan);
- M. le ministre PEDERSEN;
- M. SMITH;
- M. YAKIMOSKI.

Le Comité a élu :

- M. JOHNSTON à la présidence;
- M. YAKIMOSKI à la vice-présidence.

Exposés oraux :

Le comité a entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 21 — *Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables/The Fiscal Responsibility and Taxpayer Protection Act* :

Jonathan Alward

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Le comité a entendu trois exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 22 — *Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation et modifiant la Loi sur les textes législatifs et réglementaires/The Regulatory Accountability Act and Amendments to The Statutes and Regulations Act* :

Chris Goertzen
Jonathan Alward
James Battershill

Association de municipalités du Manitoba
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
Keystone Agricultural Producers

Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :

(N^o 21) — *Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables/The Fiscal Responsibility and Taxpayer Protection Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec l'amendement suivant à la suite d'un vote consigné (6 contre 4) :

Il est proposé que l'article 8 du projet loi soit amendé :

a) dans le paragraphe (2), par substitution, à « ou (5) », de « , (5) ou (5.1) »;

b) par substitution, aux paragraphes (4) et (5), de ce qui suit :

Versement de la somme retenue en l'absence de déficit interdit

8(4) La somme retenue en vertu du paragraphe (2) pour un exercice est versée sans intérêts à la personne pour le même exercice si le rapport établi pour cet exercice en vertu de l'article 7 indique que le gouvernement n'a pas enregistré de déficit.

Réduction du traitement supplémentaire en cas de déficit interdit

8(5) Si le rapport établi en vertu de l'article 7 pour un exercice indique que le gouvernement a enregistré un déficit contrevenant à l'article 4 ou 5, le traitement supplémentaire de la personne visée au paragraphe (2) est réduit pour le même exercice. La réduction correspond à la totalité de la somme retenue en vertu de ce paragraphe.

Réduction du traitement supplémentaire en cas de déficit non-interdit

8(5.1) Si le rapport établi en vertu de l'article 7 pour un exercice auquel s'applique l'article 4 indique que le gouvernement a enregistré un déficit qui n'est pas supérieur au montant de référence pour cet exercice, le traitement supplémentaire de la personne visée au paragraphe (2) pour le même exercice est réduit en conformité avec la formule suivante :

$$\text{Réduction} = A \times (100\,000\,000 \$ - B) / 100\,000\,000 \$$$

Dans la présente formule :

- A représente la somme retenue pour l'exercice en question en vertu du paragraphe (2);
- B représente 100 000 000 \$ ou, s'il est moins élevé, l'écart entre le montant de référence et le déficit.

Si la somme retenue pour l'exercice excède la réduction du traitement supplémentaire pour le même exercice, l'excédent est versé sans intérêts à la personne.

c) dans le paragraphe (6), par substitution, à « (5) », de « (5.1) ».

(N° 22) — *Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation et modifiant la Loi sur les textes législatifs et réglementaires/The Regulatory Accountability Act and Amendments to The Statutes and Regulations Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement à la suite d'un vote consigné (7 contre 3).

Le président,

M. JOHNSTON